



Contester un procès verbal pour kit main libre

Par **Mel.mel**, le **14/11/2019** à **14:25**

Bonjour,

Mon frère vient de recevoir un pv pour port de kit main libre. Ce jour là, il était au travail. Et c'est moi qui était en possession de la voiture. Je tiens à dire que je n'avais pas du tout de kit main libre. Je ne parle pas au téléphone au volant même si la voiture est équipée par Bluetooth. Personne ne m'a arrêté ce jour, d'ailleurs j'aurai préféré car on aurait constaté que je n'ai pas de kit main libre.

J'aimerais contester cette amende mais je ne sais pas comment faire ?

Merci par avance de votre réponse.

Par **janus2fr**, le **14/11/2019** à **14:40**

Bonjour,

Il ne peut être question d'un PV pour port de kit main libre dans la mesure où un kit main libre n'est pas interdit ! Seul est interdit la tenue en main du téléphone ou l'utilisation d'une oreillette !

[quote]

Article R412-6-1

Modifié par [DÉCRET n°2015-743 du 24 juin 2015 - art. 1](#)

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de

surdit .

Les dispositions du deuxi me alin a ne sont pas applicables aux conducteurs des v hicules d'int r t g n ral prioritaire pr vus   l'article [R. 311-1](#), ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles   moteur ou de l'examen du permis de conduire ces v hicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du pr sent article est puni de l'amende pr vue pour les contraventions de la quatri me classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit   la r duction de trois points du permis de conduire.

[/quote]

Par **Mel.mel**, le **14/11/2019**   **14:59**

Conduite d'un v hicule avec port   l'oreillette d'un Dispositif susceptible d' mettre un son.

Autant pour moi :)

Par **LESEMAPHORE**, le **14/11/2019**   **15:15**

Bonjour

Votre frere est le titulaire du certificat d'immatriculation si je comprends votre propos .

est -il soumis   un tableau de service ?

Ou

l'employeur consentirait ' il   faire un  crit attestant de la presence de votre frere dans l'entreprisie le jour et l'heure de la contravention ? collegues t moins ?

C'est votre frere qui doit contester et pas vous .

Par **Tisuisse**, le 14/11/2019 à 15:18

Bonjour,

C'est votre frère, et lui seul, qui, étant titulaire de la carte grise et donc destinataire de l'avis de contravention, peut contester. Il va pouvoir le faire en ne dénonçant personne du style "je prête souvent ma voiture mais je suis incapable de dire à qui, ce jour là et à cette heure là, j'ai confié mon véhicule". En effet, n'ayant pas été intercepté, il appartient au Ministère Public, de prouver qui conduisait ce jour là, c'est obligatoire lorsqu'il y a retrait de points. De ce fait, il est possible que votre frère soit condamné, en tant que responsable pécuniaire, à une amende mais il ne pourra y avoir de suspension de permis et/ou retrait de points pour personne. Bien entendu, vous lui rembourserez le montant payé par votre frère.

Par **Mel.mel**, le 14/11/2019 à 15:28

Il travaille à une heure du lieu de contravention.

Il m'a dit qu'il pouvait joindre son contrat de travail et aussi une preuve qu'il n'est plus domicilié dans le département. Ainsi que son emploi du temps.

Mais je ne pense pas qu'il puisse avoir un écrit de son employeur ou d'un collègue (étant donné qu'il est nouveau dans l'entreprise)

Faut-il qu'il me dénonce ? Pour que je conteste par la suite ? Car, je n'ai pas utilisé d'oreillette au volant.

Par **Mel.mel**, le 14/11/2019 à 15:34

Merci pour vos réponses.

Tisuisse, même je n'ai pas commis d'infraction. Si mon frère doit payer c'est convenu que ce soit moi qui le fasse. Le problème c'est que j'ai peur que la responsabilité pécuniaire soit beaucoup plus élevée après la contestation.

Par **Tisuisse**, le 14/11/2019 à 15:52

Non, toute contestation émanant de la part d'une personne autre que le titulaire de la carte grise ne sera pas recevable. Votre frère risquera alors de recevoir une LR/AR du montant majoré, d'avoir un prélèvement direct de ce montant, par un huissier, sur ses comptes bancaires et de se voir retiré les points de l'infraction. C'est donc à votre frère, et à lui seul, de contester.

Par **Mel.mel**, le **14/11/2019** à **15:56**

Très bien merci Tisuisse pour ta réponse. Je ne ferai rien.

La question que je me pose c'est est-ce qu'il risque une grosse responsabilité pécuniaire s'il conteste ?

Par **LESEMAPHORE**, le **14/11/2019** à **16:00**

Faut-il qu'il me dénonce ? Pour que je conteste par la suite ? Car, je n'ai pas utilisé d'oreillette au volant.

Surtout pas

la Loi pour cette infraction ne le demande pas, sauf pour s'exonérer de la culpabilité

vous, en étant dénoncée seriez la conductrice et il vous sera impossible de contredire le PV

il ne suffit pas d'énoncer que vous ne portez pas d'écouteur en conduisant, il faut le prouver ;

IMPOSSIBLE

Donc condamnation et repression 150€ +31€ 3 POINTS

Par **Mel.mel**, le **14/11/2019** à **16:04**

Très bien merci Lesemaphore.

Le mieux pour lui serait de faire la contestation sans me dénoncer ? En essayant d'apporter le plus de preuves ? C'est bien ça ?

Par **LESEMAPHORE**, le **14/11/2019** à **16:09**

Oui

Par **janus2fr**, le **14/11/2019** à **16:44**

[quote]

Faut-il qu'il me dénonce ? Pour que je conteste par la suite ? Car, je n'ai pas utilisé d'oreillette au volant.

[/quote]

Avez-vous un moyen de prouver que vous n'utilisez pas d'oreillette ? Car il ne suffit pas de le dire, il faut en apporter la preuve (témoignage).

Code de procédure pénale :

[quote]

Article 537

Modifié par [Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005](#)

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

[/quote]

Par **Mel.mel**, le **14/11/2019** à **17:17**

Non je ne peux pas le contester.

Mon frère peut apporter des preuves que ce n'est pas lui. Mais est ce judicieux de contester ?
J'ai peur qu'il reçoit une grosse demande pécuniaire.

Par **martin14**, le **15/11/2019** à **00:17**

Bonjour,

[quote]

"Mon frère peut apporter des preuves que ce n'est pas lui.

[/quote]

Justement non, puisque vous avez dit qu'il ne peut pas demander de témoignages à personne ... on lui demande des preuves, pas n'importe quel papier sans valeur ...

Par **Tisuisse**, le **15/11/2019** à **09:43**

Pour ce type d'infraction, le titulaire de la carte grise, qui a reçu l'avis de contravention, a tout à fait le droit de contester en prouvant, par attestation de son employeur, que ce jour là, à cette heure là, il était bien présent à son travail, donc qu'il ne pouvait pas être sur les lieux de l'infraction. L'OMP n'aura que 2 choix à sa disposition : il classe l'affaire sans suite, il transmet le dossier au Parquet et l'affaire sera jugée. Le contestataire n'a pas à dénoncer ou à désigner qui que ce soit, c'est au Ministère Public de prouver qui était au volant ce jour là, à cette heure là et à cet endroit.

Par **janus2fr**, le **15/11/2019** à **10:10**

Qu'il puisse le faire, on est d'accord, mais ici il est dit :

[quote]

Mais je ne pense pas qu'il puisse avoir un écrit de son employeur ou d'un collègue (étant donné qu'il est nouveau dans l'entreprise)

[/quote]